

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques nature

Affaire suivie par : SERN Téléphone : 04 67 46 60 00

Mél: ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

2 2 JUIL. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-07-15096

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Le préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-06-15058 du 5 juillet 2024 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-015 du 12 juillet 2024 du département de l'Aude classant en crise le bassin versant de l'Aude aval Berre-Rieu, maintenant en vigilance le bassin versant de l'Argent-double, le bassin versant de la Cesse et le canal du Midi ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 du département du Gard plaçant

hors restriction le bassin versant du Vidourle ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2024 du département du Tarn maintenant sans restriction le bassin versant de l'Agout amont et le bassin versant du Thoré amont ;

VU la demande en date du 23 mai 2024 par laquelle la CABM sollicite une adaptation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 ;

VU l'avis favorable à la demande d'adaptation de la CABM du comité ressource en eau de l'Hérault en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent par endroit malgré les précipitations ;

Considérant que les pluies de mai et juin permettent une remontée des niveaux de la nappe astienne, un maintien des niveaux des cours d'eau et des nappes alluviales sur les bassins versants de l'Hérault aval, mais restent insuffisantes sur les bassins versants du Jaur, de la Cesse et de l'Orb aval;

Considérant que la situation sur l'Orb aval reste tendue ;

Considérant que l'adaptation demandée par la CABM, pour les usages depuis le réseau d'eau potable, de rattacher les communes alimentées par les captages situés dans la nappe alluviale de l'Orb à la zone d'alerte n°20 peut être accordée;

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant la date programmée du prochain comité ressource en eau ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-06-15058 du 5 juillet 2024 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté. Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2024.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Hors restriction
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Hors restriction
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Hors restriction
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Hors restriction
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Hors restriction
6	Bassin versant de la Lergue	Hors restriction
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques nature

8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Vigilance
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb jusqu'à Réals	Hors restriction
10	Bassin versant du Jaur	Vigilance
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Hors restriction
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Alerte renforcée
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Alerte
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Hors restriction
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Hors restriction
20	Axe Orb à l'aval de Réals	Vigilance

ARTICLE 4: les usages concernés ou non par des restrictions sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre deux zones d'alerte (globale et exclusivement souterraine), l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisées dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : les demandes d'adaptation individuelle des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (<u>ddtm-secheresse@herault.gouv.fr</u>). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : Documents-de-reference

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

Adaptation collective pour certaines communes de la zone d'alerte n°11

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées par les captages de la CABM situés

@Prefet34

dans la nappe alluviale de l'Orb (Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran lès Béziers, Lignan sur Orb, Montblanc, Sauvian, Servian, Sérignan, Valras Plage, Villeneuve-lès-Béziers), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, c'est le niveau de gravité de la zone d'alerte n°20 qui s'applique, en lieu et place de celui de la zone d'alerte n°11. Pour les communes alimentées par plusieurs ressources, c'est le niveau de gravité le plus contraignant qui s'applique.

ARTICLE 7: les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr) ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

CADRE GÉNÉRAL:

- Sauf précision contraire, les prélèvements d'eau brute provenant d'une ressource extérieure à la zone d'alerte (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux éventuelles mesures de restrictions qui concernent cette ressource extérieure.
- Pour les usages réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable, sauf exception, c'est la localisation de l'usage qui fait foi.
- Les forages et les puits individuels sont concernés par les mesures de restriction.
- Pour les prélèvements sans consommation, le retour au milieu doit se faire au plus près du point de prélèvement (ex pour le cas des travaux de rabattement de nappe en phase chantier, ou les essais de pompage)
- Lorsque l'usage est encadré par un arrêté préfectoral spécifique, ce dernier peut se substituer à l'arrêté cadre départemental dans le cas où il contient des prescriptions spécifiques relatives à la sécheresse.
- Hors usages domestiques ou assimilés, les prélèvements d'eau doivent faire l'objet d'un registre relevant les consommations selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessous. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge du contrôle
- Pour les usages réalisés à partir de bornes fontaines ou forages communaux, il revient à la commune de s'assurer que les usages prioritaires sont préservés (ex : abreuvement) et que seuls les usages encore autorisés restent possibles.
- Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau ci-dessous sont réputés interdits dès l'alerte.
- Sont interdits les prélèvements ou usages qui engendrent l'assèchement d'un cours d'eau biologique ou d'une zone annexe au cours d'eau, pour des enjeux de préservation de la biodiversité.
- Les communes situées sur les zones d'alerte de l'Agout amont (zone 12) et du Thoré amont (zone 19) sont concernées par les mesures de restriction de l'ACI du Tarn du 30 juin 2023.
- Les mesures pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise sont données ci-après dans le tableau général de restriction des usages de l'eau par catégories d'usagers : P (particuliers), E (entreprises), C (collectivités), A (exploitants agricoles).

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	E	С	-
Tous usages Volumes prélevés.	RAPPEL: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes: • ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, • la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. En période de sécheresse, les fréquences de relevés sont augmentées comme ci-après.					x	x	
	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selon	rféquence prévue par le SAGE	Relevé hebdomadaire				
1. Usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine (priorité : alimentaire, santé, salubrité et sécurité civile) – hors usages spécifiques listés ci-après		Sensibiliser le gra	limitation sauf arrêté municipal spécifique. nd public et les collectivités à l'usage économe de l'e	au.	x	x	x	X
2. Irrigation agricole, arrosage, abro	euvement des anima 	ux, usages agricoles autres						_
Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Cadre général Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-àgoutte, micro-aspersion) Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11. En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 10h et 18h Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Cadre général Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements: - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-àgoutte, micro-aspersion) Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11. En l'absence de plan de gestion: - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars NB: le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse) Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture: Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Cadre général Interdiction sauf exceptions ci-dessous. Jeunes plantations d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne): Sous réserve qu'îl n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements: - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11. En l'absence de plan de gestion: - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle NB: le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de crise sécheresse) Maraîchage, semences, cultures hors sol (4): Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau. En cas d'accord ou d'adaptation collective (3):				×

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	E (C #
				service police de l'eau sur la base des objectifs de réduction de l'alerte renforcée.			
				En l'absence de plan de gestion :			
				Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre			
				Interdiction entre 10h et 18h du 1 ^{er} octobre au 31 mars.			
				Arboriculture (hors jeunes plantations):			
				Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement			
				- entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre			
				- entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars et :			
				- deux fois par semaine maximum pour la micro- aspersion et l'aspersion,			
				- un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte,			
Arrosage des jardins potagers individuels		Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction entre 10h et Interdiction totale si pénurie	sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. 20h du 1 ^{er} avril au 30 septembre t 18h du 1 ^{er} octobre au 31 mars. e d'eau potable (en niveau de crise) compris dans le cas de forages et puits privés	x		
Arrosage des potagers collectifs (type jardins partagés et jardins familiaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités à	Interdiction entre 10h et 18h.	Restrictions prévues par le plan de gestion valid pré - de 50 % pour l'aspersion et l'irri- - de 30 % pour l'irrigation locali En l'absence - Interdiction entre 8h et - Interdiction entre 10h e Interdiction totale si pénurie NB : les restrictions s'appliquent y co	es jardins partagés et jardins familiaux), dé par le service police de l'eau visant une réduction des élèvements : gation gravitaire (prélèvements en canaux) isée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) e de plan de gestion : 20h du 1er avril au 30 septembre. et 18h du 1er octobre au 31 mars. e d'eau potable (en niveau de crise) ompris dans le cas de forages et puits privés	x	x 2	x
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.		nterdiction. Ompris dans le cas de forages et puits privés			
et espaces verts (y compris rond- points, voies de tramway).		Cas particulier : Aspersion interdite entre 10h et 18h depuis une ressource extérieure non soumise à restriction Les justificatifs d'adhésion au réseau BRL, types contrat ou facture, devront être mis à disposition des services en charge du contrôle			X	X	X
			- Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 3 - Limitation au strict nécessaire, 2 fois par sem	30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars laine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie			
Irrigation pour jeunes plantations d'arbres ou arbustes de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve, espaces verts).		Interdiction entre 10h et 18h. Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (îlot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des	Les justificatifs d'achat, type facture, devront ê d	tre mis à disposition du service police de l'eau en charge u contrôle.	x	x	x
		adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées.	climatique (îlot de fraîcheur, schéma de vég pluriannuelles ¡ NB : le calendrier de plantation doit être ac	cadre d'un projet global d'adaptation au changement gétalisation notamment), des adaptations individuelles peuvent être demandées. lapté à la situation de la ressource en eau (éviter les rte renforcée ou de crise sécheresse)			

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	E	С	Α
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		x	x	x	x
3. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris embarcations motorisées ou non (exemple : Jet ski).		A l'ex	Interdiction à titre privé. xception pour le strict nettoyage des moteurs des e	embarcations le nécessitant.	x			
Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en aire de carénage.		Interdiction entre 14h et 8h A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	Interdiction entre 12h et 8h A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.	Interdiction stricte A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable Obligation d'affichage des mesures de restriction par les	x	x	x	
Lavage de véhicules publics ou privés en stations de lavage professionnelles.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	bennes de machines à vendanger et de transp	répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. Vires professionnels pour impératif sanitaire ou régle	Interdiction stricte A l'exception ds stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. ementaire ou technique (exemple : nettoyage des cuves et e pulvérisateurs de produits phytosanitaires, carrosserie euses, cuve d'hydrocureuses)	×	x	×	×
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs, terrasses et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles.		Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction stricte	ire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de	x	x	x	x
4. Loisirs Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction à l'exception : - de la remise à niveau, - du premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report, - du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau. NB : une preuve de la date de démarrage des travaux avant début des restrictions devra être tenu à disposition des agents en charge du contrôle NB : un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux et/ou les relevés de	Interdiction à l'exception : - de la remise à niveau, - du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau. NB : un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux et/ou les relevés de consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'étanchéification.	Interdiction stricte.	x	X		

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	Р	E	_C_	
		consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'étanchéification.						
Remplissage et vidange des piscines publiques.		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		iveau et du renouvellement, remplissage et vidange orisés, hors pénurie en eau potable.			X	
Remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, copropriété).		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction à l'exception des remises à niveau et renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénurie en expotable.	interdiction a rexception du renouvellement,		x	x	
limentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîd d'adaptation est possible.	entation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. ontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé ou qu'il y a un retour au milieu), une demande ation est possible. s bornes fontaines avec des usages spécifiques pourront continuer à fonctionner selon les restrictions qui s'appliquent à ces usages		x	x	x	
Arrosage des stades et terrains de sport enherbés.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.	Interdiction à l'exception des arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement : - entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de nationale 3 pour le foot et de nationale 2 pour le rugby) - pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement - entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.		x	×	
Centres équestres.		Arrosage des parcours e	en terre battue autorisés pour la santé animale, sa	uf en cas de pénurie d'eau potable.		x	X	
Arrosage des golfs.		Interdiction entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 280 m3/semaine pour 9 trous, - entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau.	Interdiction sauf pour les greens uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m3/semaine pour 9 trous, - entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable.	x	x	x	
Orpaillage et pêche à l'aimant.			Interdiction.		x	x		
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bat Mise en place de restrictions adaptées et spéc	eaux pour le passage des écluses. ifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). Arrêt de la navigation si nécessaire.	x		X	

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	С	Δ
554965	Vigitaties	, i	Alerte remorece (1)	01.50 (2)	·	_		
		aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Inte	erdiction.				
Usages récréatifs collectifs à partir d'eau					v	$ \mathbf{v} $	x	
potable (dans le cadre de manifestations) Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau Douches de plage 5. Usages industriels, hydroélectricité Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement		NB : l'usage d'eau brute est interdit			^		^	
			Da	ngnade				
	_							
		Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrê		act sur la biodiversité, pour limiter l'accès ou site ou	X	$\mid_{\mathbf{X}}\mid$	X	
amateurs en cours à eau	Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. NB : l'usage d'eau brute est également interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès ou site ou l'exercice de l'activité. Douches de plage Sensibiliser les plans d'eau **Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel; Affichage de panneaux de sensibilisation de s'activités aux règles de bon usage d'économie d'eau élémentaires au personnel; - Affichage de panneaux de sensibilisation de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des installations classées pour la protection de l'animentation points d'utilisation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitation peur sur proponte d'eaux especiales aux règles de bon usage d'économie d'eaux elémentaires au personnel; Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction de resurronnement exploitation de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées. Sensibiliser les Mesures déconomie d'eaux elémentaires au personnel de l'installations (a services de l'inspection des installations classées. X X							
Douches de plage	Sensibiliser to du praire d'eau (dans le codre de manifestations) Altés de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau Douches de plage Douches de plage Selon les enjeux, un anété municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peur être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès ou site ou l'exercice de l'activité, plans d'eau l'interdiction stricte. Altérique de pane de plage Fappal des mesures d'économie d'eau d'économie d'eau élémentaires au personnel; Affichage de paneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction stricte. Affichage de paneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction des activités araissanales ou intoutive les interdiction de l'amentation des points d'utilisation d'eau u'algrément ; sociétés par les de paneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau; Interdiction de l'eau- d'économie d'eau. Affichage de paneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau; Interdiction des les protesus incendie; Sensibiliser sociétés prise de l'amentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction des les protesus riches points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de l'eau- Affichage de paneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau; Interdiction des les sociétés prise de l'amentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction des tests des protesus incendie; Protection de l'eau- Affichage de paneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau d'agrément ; Report des compteurs d'eau hebolomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m/y); Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'impaction de installations classées. Interdiction de l'eau- Affichage de paneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation (rèque d'agrément ; Interdiction d'eau- Affichage de paneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction de s			x				
Doddines de plage			The decision stricter			^	^	
5. Usages industriels, hydroélectrici	té, plans d'eau							
		Rappel des mesures d'économie d'eau élémentair	res au personnel;					
			-					
		- Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;						
	Sensibiliser les	- Interdiction de l'alimentation des points d'utilisat	ion d'eau d'agrément ;					
Exploitation des activités artisanales ou	_					$\mid_{\mathbf{X}}\mid$	X	x
industrielles hors ICPE	d'économie d'equi					^	~	^
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement	d economie d ead.		natrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (op	vérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif				
			et auotidiennement pour les prélèvements supérie	eurs à 100 m³/i :				
		-		- ·				
	Sensibiliser les					Y	X	X
la protection de l'environnement	exploitants ICPE aux	- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentair	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			^	^	^
	règles de bon usage	– Affichage de panneaux de sensibilisation à chaqu						
	d economie d ead.	- Interdiction d'arroser les pelouses et espaces ver	ts;					
			ion d'eau d'agrément ;					
		•						
		 Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique; 						
		- Report des valeurs de débit sur un registre tenu	à la disposition des services de l'inspection des insta	allations classées.				
		Les usages liés à la canté (dispositifs d'abattage d	as noussières en carrières, de traitement des efflu	ents industrials, abreuvement des animaux,) et à la				
		Les installations classées soumises à autorisation e	et à enregistrement visées par l'arrêté ministériel d	lu 30 iuin 2023 relatif aux mesures de restriction, en				
		période de sécheresse, appliquent les restrictions p	ortant sur le prélèvement d'eau et la consommation	n d'eau qui prévoient des réductions de 5% en alerte,				
			s préjudice des mesures prévues par les arrêtés	préfectoraux spécifiques (les prescriptions les plus				
			nulaire disponible sur le site internet de la Préfecture,					
		devia etre daressee simultanement da service pone	to de l'edd et da service des instandions elassees.					
			et autorisés dans le cadre de la législation ICPE	pourront faire l'objet de restrictions plus strictes sur				
				s processus industriels, dispositifs de recyclage ou de				
			eur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu ains associés) sont tenus à la disposition de l'inspec	, mesures de réduction mises en place pour optimiser tion des installations classées.				
	1							

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	С	Α
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	d'autres usagers ou des milieux aquatiques s présentant un enjeu de sécurisation du réseau	œuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau e sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas conce électrique national dont la liste est fournie à l'article R la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interf é.	rnées les usines de pointe ou en tête de vallée 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet		x		
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	A l'exceptio	Interdiction. A l'exception des usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.		x	x	x	x
6. Interventions dans le milieu natu	rel							
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	- pour des raisons de sécurité publique apri - pour les travaux d'une durée dépassant 1 mois, sur avis préalal	on des cas suivants : on au service police de l'eau de la DDTM, ès dédaration au service police de l'eau de la DDTM, ole spécifique de l'OFB et du service de police de l'eau au regard de aux, permanence de l'écoulement) et de la nature des travaux.	x	x	x	x

- 3 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective pourra être définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.
- 4 Notamment l'horticulture et les pépinières.
- 5 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

¹ L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

² En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.